



CHAPTER 117

Liens on Goods and Chattels Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions
	articles — articles
	jeweller — bijoutier
	judge — juge
2	Application
3	Creation of lien
4	Sale of chattels left with jeweller
5	Lien of wharfinger
6	Lien of gratuitous bailee
7	Possession essential to lien
8	Waiver of lien
9	Detention of property
10	Application for order for sale of goods
11	Disposition of proceeds of sale
12	Offence respecting payment of sale surplus
13	Law respecting general liens

CHAPITRE 117

Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions
	articles — articles
	bijoutier — jeweller
	juge — judge
2	Application
3	Naissance du droit de rétention
4	Vente des biens personnels déposés chez le bijoutier
5	Droit de rétention du gardien de quai
6	Droit de rétention du bailleur à titre gratuit
7	Possession essentielle au droit de rétention
8	Renonciation au droit de rétention
9	Rétention du bien
10	Demande d'ordonnance autorisant la vente d'objets
11	Aliénation du produit de la vente
12	Infraction relative au versement de l'excédent de la vente
13	Règles de droit régissant les privilèges ou droits de rétention généraux

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“articles” includes watches, jewellery and all other articles that are usually mended or repaired by a jeweller. (*articles*)

“jeweller” includes watchmaker. (*bijoutier*)

“judge” means a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*juge*)

R.S.1973, c.L-6, s.1; 1979, c.41, s.74; 2023, c.17, s.139

Application

2 This Act applies to liens only when there is no provision in any other Act for sale or for determining the rights of the owner and the bailee.

R.S.1973, c.L-6, s.12

Creation of lien

3 A person who at the request of the owner expends money, labour or skill on a chattel, or furnishes materials for the alteration or repair of a chattel, has a particular lien on the chattel for the amount of the money expended, materials furnished and his or her proper charges for the labour or skill.

R.S.1973, c.L-6, s.2

Sale of chattels left with jeweller

4(1) Articles deposited with a jeweller to be mended or repaired, if not called for within two years after being deposited, may, if no agreement is made to the contrary, be sold at public auction by the jeweller on four weeks’ public notice of the time and place of sale.

4(2) The place of sale shall be in the parish, city, town or village where the jeweller does business, and the notice shall be posted in three or more public places in the parish, city, town or village and published in two consecutive issues of a newspaper having general circulation in the county, and once in *The Royal Gazette*.

4(3) The notice shall state the amount of the charges, the name of the person who deposited the articles, if

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« articles » S’entend des montres, des bijoux et de tous les autres articles que le bijoutier a l’habitude d’arranger ou de réparer. (*articles*)

« bijoutier » Est assimilé au bijoutier l’horloger. (*jeweller*)

« juge » Juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

L.R. 1973, ch. L-6 art. 1; 1979, ch. 41, art. 74; 2023, ch. 17, art. 139

Application

2 La présente loi ne s’applique aux droits de rétention qu’en l’absence de dispositions dans toute autre loi réglant la vente ou déterminant les droits du propriétaire et du baillaire.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 12

Naissance du droit de rétention

3 La personne qui, à la demande du propriétaire d’un bien personnel, y consacre de l’argent, du travail ou du savoir-faire ou fournit des matériaux pour le modifier ou le réparer, est titulaire d’un droit de rétention particulier s’exerçant à concurrence du montant d’argent dépensé, du prix des matériaux fournis et de la rémunération convenable de son travail ou de son savoir-faire.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 2

Vente des biens personnels déposés chez le bijoutier

4(1) Sauf convention contraire, les articles déposés chez le bijoutier pour être arrangés ou réparés peuvent, s’ils ne sont pas réclamés dans les deux années qui suivent leur dépôt, être vendus par lui aux enchères publiques après préavis au public de quatre semaines indiquant les date, heure et lieu de la vente.

4(2) La vente est tenue dans la paroisse, la cité, la ville ou le village où le bijoutier exerce son activité et l’avis est affiché dans au moins trois lieux publics de cet endroit et est publié dans deux numéros consécutifs d’un journal ayant une diffusion générale dans le comté et une fois dans la *Gazette royale*.

4(3) L’avis indique le montant des frais, le nom de la personne qui a déposé les articles, s’il est connu, la date

known, the date when they were deposited, and in the case of a watch the name of the maker and the number of the watch.

R.S.1973, c.L-6, s.3; 1983, c.7, s.10; 1987, c.6, s.54

Lien of wharfinger

5 A wharfinger has a particular lien for his or her lawful charges, on the goods entrusted to his or her keeping.

R.S.1973, c.L-6, s.4

Lien of gratuitous bailee

6(1) A gratuitous bailee of goods has a particular lien on the goods for his or her reasonable charges for caring for them after the expiration of the time mentioned in a notice given by him or her to the bailor to take possession of the goods.

6(2) A judge may dispense with such notice if the bailor's address or whereabouts is unknown.

R.S.1973, c.L-6, s.5

Possession essential to lien

7 Actual, or constructive, and continued possession of the property is essential to the existence of the lien.

R.S.1973, c.L-6, s.6

Waiver of lien

8 The right to a lien under this Act may be waived by an agreement in writing based on lawful consideration, and made between the parties at or after the time the contract out of which the lien arises is made.

R.S.1973, c.L-6, s.7

Detention of property

9(1) A person entitled to a lien on property under this Act may detain the property in his or her possession until the amount of the lien is paid, together with lawful storage charges for the period the property is detained.

9(2) If a bailee has in his or her possession perishable goods that may deteriorate or be destroyed by detention, the bailee may apply without delay to a judge for leave

de leur dépôt et, s'agissant d'une montre, le nom du fabricant et le numéro de la montre.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 3; 1983, ch. 7, art. 10; 1987, ch. 6, art. 54

Droit de rétention du gardien de quai

5 Le gardien de quai est titulaire d'un droit de rétention particulier au titre de ses frais afférents aux objets confiés à sa garde.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 4

Droit de rétention du bailleur à titre gratuit

6(1) Le bailleur à titre gratuit d'objets est titulaire d'un droit de rétention particulier au titre des frais raisonnables qu'il a supportés pour en prendre soin à l'expiration du délai fixé dans l'avis qu'il a donné au baillant pour l'inviter à en prendre livraison.

6(2) Le juge peut lever l'obligation de donner l'avis, si est inconnue l'adresse du baillant ou l'endroit où il se trouve.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 5

Possession essentielle au droit de rétention

7 La possession continue, effective ou de droit, constitue une condition essentielle à l'existence du droit de rétention.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 6

Renonciation au droit de rétention

8 Celui auquel la présente loi confère un droit de rétention peut y renoncer par une convention écrite fondée sur une contrepartie licite et passée entre les parties au moment de la conclusion du contrat donnant lieu au droit de rétention ou après cette date.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 7

Rétention du bien

9(1) La personne qui a un droit de rétention sur un bien en vertu de la présente loi peut le retenir en sa possession jusqu'au paiement de la somme couverte par son droit de rétention, ainsi que des frais réguliers d'entreposage supportés pendant la période de rétention.

9(2) Le bailleur qui a en sa possession des objets périssables susceptibles de se détériorer ou d'être détruits du fait de la rétention peut sans délai demander à un juge l'autorisation de les vendre, lequel peut donner des di-

to sell the goods, and the judge may give directions for the sale or make any order he or she considers just.

R.S.1973, c.L-6, s.8

Application for order for sale of goods

10(1) If the amount of the lien and storage charges, if any, are unpaid at the expiration of six months from the time when they are due, or if the goods are not taken by the bailor within the period fixed by the contract, if any, or at or before the expiration of the time specified in the notice referred to in section 6, the lienholder may give notice to the debtor, by registered mail or personal service, specifying a reasonable time and place for payment, the amount owing and the property detained, and stating that in default of payment an application will be made to a judge, at the time and place to be mentioned in the notice, for leave to sell the goods.

10(2) The time fixed for the application shall be not less than 30 days from the date of the mailing or service of the notice.

10(3) On the hearing of the application the judge may make any order he or she considers just.

10(4) Unless the judge otherwise directs, it is not necessary to take out an order for sale, but the judge may note informal directions for the sale on the notice or on any affidavit that may be used.

10(5) If a dispute arises as to the amount due, or if the bailor does not appear, the judge may fix the amount due in a summary way or he or she may direct an action to be brought.

10(6) In all cases the costs of proceedings are in the discretion of the judge and taxed by him or her with or without notice.

10(7) In the event of costs being ordered against an unsuccessful applicant, the person awarded such costs has a right of action against the applicant for the amount of the costs.

R.S.1973, c.L-6, s.9; 1987, c.6, s.54

Disposition of proceeds of sale

11(1) The proceeds of the sale shall be applied first in payment of the costs of the proceedings and the expenses of the sale, and then in payment of the lienholder's debt, and the balance, if any, shall be paid to the

rectives applicables à la vente ou rendre l'ordonnance qui lui semble juste.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 8

Demande d'ordonnance autorisant la vente d'objets

10(1) Si le montant couvert par le droit de rétention et les frais d'entreposage éventuels demeurant impayés à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de leur échéance ou si le baillant n'a pas pris les objets dans le délai que le contrat impartit, le cas échéant, ou au plus tard à l'expiration du délai indiqué dans l'avis mentionné à l'article 6, le titulaire du droit de rétention peut, par courrier recommandé ou par signification à personne, donner au débiteur un avis indiquant un délai raisonnable et un lieu de paiement, le montant dû et les biens retenus et énonçant que, à défaut de paiement, un juge sera saisi, aux date, heure et lieu y précisés, d'une demande d'autorisation de les vendre.

10(2) La date fixée pour la présentation de la demande ne peut pas être à moins de trente jours de la date de la mise à la poste ou de la signification de l'avis.

10(3) Après avoir instruit la demande, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

10(4) Sauf directive contraire du juge, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance de vente, mais le juge peut porter sur l'avis ou sur tout affidavit pouvant être utilisé des directives officieuses applicables à la vente.

10(5) Si un conflit s'élève quant au montant dû ou si le baillant ne comparait pas, le juge peut fixer sommairement le montant dû ou ordonner qu'une action soit intentée.

10(6) Dans tous les cas, les dépens afférents à l'instance sont laissés à l'appréciation du juge, qui les taxe avec ou sans avis.

10(7) S'il advient que les dépens sont mis à la charge d'un demandeur succombant, la personne qui a droit aux dépens bénéficie, à concurrence de leur montant, d'un droit d'action contre lui.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 9; 1987, ch. 6, art. 54

Aliénation du produit de la vente

11(1) Le produit de la vente est affecté d'abord au paiement des dépens afférents à l'instance et des frais de la vente, puis au paiement de la créance du titulaire du

person entitled to it, on application being made by him or her.

11(2) If the application is not made within 30 days, the person conducting the sale shall immediately pay the balance to the Minister of Finance and Treasury Board to be kept by him or her for the owner, and if no claim is made by the owner within a year the amount forms part of the revenue of the Province.

11(3) When remitting to the Minister of Finance and Treasury Board, the person who conducted the sale shall file with the Minister of Finance and Treasury Board a copy of the advertisement under which the sale was made and a detailed statement of the articles sold and prices obtained and of the application of the proceeds of the sale.

11(4) The Minister of Finance and Treasury Board may receive applications for the payment of the balance, verified by such affidavits as he or she may require, on behalf of mortgagees of the goods or of creditors of the owner and may make orders for the payment of all or portions of the money to the mortgagees or creditors, or may refer the matter to a judge.

11(5) The judge may direct interpleader proceedings to be taken when there is more than one claimant, or on the production of such evidence as he or she may consider necessary, make any order he or she considers just.

11(6) All such orders shall provide that creditors and mortgagees, if any, be paid according to their respective priorities.

11(7) In the event of a sale proving abortive by reason of there being no purchaser of the property, or in the event of the proceeds of sale being insufficient to pay the costs of proceedings, the expenses of sale and the debt of the lienholder, the lienholder has a right of action against the owner for the amount of the costs, expenses and debt, or the balances of them remaining unpaid.

R.S.1973, c.L-6, s.10; 2019, c.29, s.79

droit de rétention, l'excédent, s'il y a lieu, est versé à la personne qui y a droit, à sa demande.

11(2) Si la demande n'est pas présentée dans les trente jours, la personne qui a dirigé la vente verse immédiatement au ministre des Finances et du Conseil du Trésor l'excédent qu'il conservera pour le propriétaire et, si ce dernier ne le réclame pas dans le délai d'un an, cette somme fera partie intégrante des revenus de la province.

11(3) Lorsqu'elle remet l'excédent au ministre des Finances et du Conseil du Trésor, la personne qui a dirigé la vente dépose également entre ses mains une copie de l'annonce en vertu de laquelle il a été procédé à la vente ainsi qu'un état détaillé des articles vendus, des prix obtenus et de l'affectation du produit de la vente.

11(4) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut recevoir les demandes de paiement de l'excédent, appuyées des affidavits qu'il lui est loisible d'exiger et présentées pour le compte de personnes titulaires d'une créance hypothécaire sur les objets ou de créanciers du propriétaire et soit rendre des ordonnances quant au paiement de tout ou partie de l'excédent à ces créanciers ou à ces créanciers hypothécaires, soit déférer l'affaire à un juge.

11(5) Le juge peut ordonner l'engagement d'une procédure d'entreplaiderie en cas de pluralité de demandeurs ou, sur la production des éléments de preuve jugés nécessaires, rendre l'ordonnance qui lui semble juste.

11(6) Toutes ces ordonnances doivent prévoir que les créanciers et les créanciers hypothécaires, le cas échéant, seront payés d'après le rang de leurs créances respectives.

11(7) S'il advient qu'une vente n'aboutit pas du fait qu'aucun acheteur ne s'est présenté ou que le produit de la vente s'avère insuffisant pour payer les dépens afférents à l'instance, les frais de la vente et la créance du titulaire du droit de rétention, ce dernier est titulaire d'un droit d'action contre le propriétaire à raison de ces dépens, de ces frais et de sa créance ou de leurs soldes en souffrance.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 10; 2019, ch. 29, art. 79

Offence respecting payment of sale surplus

12 A person who refuses or neglects to pay over the surplus of the sale on demand to the owner, or failing any such demand to pay the surplus over to the Minister of Finance and Treasury Board, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.L-6, s.11; 1990, c.61, s.71; 2019, c.29, s.79

Law respecting general liens

13 Nothing in this Act affects the law respecting general liens.

R.S.1973, c.L-6, s.13

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Infraction relative au versement de l'excédent de la vente

12 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque, mise en demeure lui ayant été remise, refuse ou néglige de verser l'excédent de la vente au propriétaire ou à défaut d'une telle mise en demeure, refuse ou néglige de le verser au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 11; 1990, ch. 61, art. 71; 2019, ch. 29, art. 79

Règles de droit régissant les privilèges ou droits de rétention généraux

13 La présente loi ne modifie en rien les règles de droit régissant les privilèges ou les droits de rétention généraux.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 13

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.